

Arrêt de la Cour de justice, Plaumann, affaire 25-62 (15 juillet 1963)

Légende: Extrait de l'arrêt Plaumann portant sur la recevabilité du recours en annulation. La Cour y interprète l'alinéa 4 de l'article 230 du Traité CE (ancien article 173) d'après lequel toute personne physique ou morale peut former un recours en annulation "contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement".

Source: Recueil de la jurisprudence de la Cour. 1963. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/arret_de_la_cour_de_justice_plaumann_affaire_25_62_15_juillet_1963-fr-320e8bec-92af-4691-9baa-91958f37a7a6.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Arrêt de la Cour du 15 juillet 1963 (1)**Plaumann & Co. Contre Commission de la Communauté économique européenne****Affaire 25-62****Sommaire**

1. Actes institutionnels - Décision - Notion

(Traité C.E.E., art. 189)

(Cf. sommaire de l'arrêt 16 et 17-62, n° 3, Recueil, VIII, p. 906)

2. Actes institutionnels - Recours des particuliers contre une décision adressée « à une autre personne » - Portée de ces termes - Interprétation large

(Traité C.E.E., art. 173, al. 2)

3. Actes institutionnels - Droit d'agir des justiciables - Interprétation non restrictive des dispositions du traité

(Traité C.E.E., art. 173, al. 2)

4. Actes institutionnels - Recours des particuliers contre une décision adressée à une autre personne - Décision les concernant individuellement

(Traité C.E.E., art. 173, al. 2)

[...]

1. Un acte doit être considéré comme une décision s'il vise un sujet déterminé et n'a d'effets obligatoires qu'à l'égard de celui-ci.

2. La lettre et le sens grammatical de l'article 173, alinéa 2, du traité C.E.E. qui admet le recours des particuliers contre les décisions adressées à une autre personne les concernant d'une façon directe et individuelle justifie l'interprétation la plus large.

3. Les dispositions du traité concernant le droit d'agir des justiciables ne sauraient être interprétées restrictivement ; dans le silence du traité, une limitation à cet égard ne saurait donc être présumée.

4. Les sujets autres que le destinataire d'une décision ne sauraient prétendre être concernés individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et de ce fait les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire.

[...]

Dans l'affaire 25-62

Entreprise Plaumann & Co., Hambourg,

représentée par M^e Harald Ditges, avocat au barreau de Cologne,

ayant élu domicile auprès de M. Audry, Fédération des commerçants, 8, avenue de l'Arsenal à Luxembourg,

partie requérante,

contre

Commission de la Communauté économique européenne,

représentée par M. Hubert Ehring, conseiller juridique des exécutifs européens, en qualité d'agent,

assisté de M. Ernst Steindorff, professeur de droit à l'université de Tübingue, ayant élu domicile auprès de M. Henri Manzanares, secrétaire du service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet :

- l'annulation de la décision de la Commission S III 03079 du 22 mai 1962, refusant d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement les droits de douane applicables aux « mandarines et clémentines, fraîches » importées des pays tiers ;

- le paiement d'une indemnité de 39.414,01 DM,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. L. Delvaux et R. Lecourt, *présidents de chambre*

MM. Ch. L. Hammes, R. Rossi (*rapporteur*), A. Trabucchi et W. Strauß, *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

[...]

Motifs

I - En ce qui concerne le recours en annulation

Sur la recevabilité

Attendu qu'aux termes de l'article 173, alinéa 2, du traité C.E.E., « toute personne physique ou morale peut former... un recours contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence... d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement » ;

que la défenderesse soutient que les mots « autre personne » figurant dans cet alinéa, ne se réfèrent pas aux États membres, considérés en leur qualité de puissance publique et que, dès lors, les particuliers ne sont pas admis à former un recours en annulation contre les décisions de la Commission ou du Conseil adressées à de tels destinataires ;

que cependant l'article 173, alinéa 2, du traité admet le recours des particuliers contre les décisions adressées à une « autre personne » et qui les concerneraient de façon directe et individuelle, mais que cet article ne précise ni ne limite la portée de ces termes ;

que la lettre et le sens grammatical de la disposition précitée justifient l'interprétation la plus large ;

que, d'ailleurs, les dispositions du traité concernant le droit d'agir des justiciables ne sauraient être interprétées restrictivement ;

que, partant, dans le silence du traité, une limitation à cet égard ne saurait être présumée ;

que, dès lors, la thèse de la défenderesse ne peut être considérée comme fondée ;

attendu que la défenderesse soutient en outre que la décision attaquée est, par sa nature même, un règlement,

pris sous la forme d'une décision individuelle et que, de ce fait, elle est soustraite au recours des particuliers au même titre que les actes normatifs de portée générale ;

que, cependant, il résulte des articles 189 et 191 du traité C.E.E. que la décision est caractérisée par le nombre limité des destinataires auxquels elle s'adresse ; que, pour déterminer s'il s'agit ou non d'une décision, il convient donc de rechercher si l'acte en question concerne des sujets déterminés ;

que la décision litigieuse a été adressée au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, et lui refuse l'autorisation de suspendre partiellement les droits de douane appliqués à certains produits importés des pays tiers ;

que, dès lors, l'acte attaqué doit être considéré comme une décision visant un sujet déterminé et n'ayant d'effets obligatoires qu'à l'égard de celui-ci ;

attendu qu'aux termes de l'article 173, alinéa 2, du traité, les particuliers peuvent former un recours en annulation contre les décisions qui, tout en étant adressées à une autre personne, les concernent directement et individuellement, mais qu'en l'espèce la défenderesse conteste que la décision litigieuse concerne le requérant d'une façon directe et individuelle ;

qu'il convient tout d'abord d'examiner si la deuxième condition de recevabilité est remplie, puisqu'il devient superflu, si le requérant n'est pas concerné individuellement par ladite décision, de rechercher si celle-ci le frappe d'une façon directe ;

que les sujets autres que les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être concernés individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et de ce fait les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire ;

qu'en l'espèce le requérant est atteint par la décision litigieuse en tant qu'importateur de clémentines, c'est-à-dire en raison d'une activité commerciale qui, à n'importe quel moment, peut être exercée par n'importe quel sujet, et qui n'est donc pas de nature à le caractériser par rapport à la décision attaquée d'une façon analogue à celle du destinataire ;

que, pour ces raisons, il y a lieu de conclure que le présent recours en annulation doit être déclaré non recevable.

[...]

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Le recours en annulation est rejeté comme irrecevable ;

2° Le recours en indemnité est rejeté comme non fondé ;

3° La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 15 juillet 1963.

HAMMES
DONNER
ROSSI
DELVAUX
TRABUCCHI

LECOURT
STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 15 juillet 1963.

Le greffier
A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER

(1) – Langue de procédure : l'allemand.